

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

1CIR-01-68-1
11-03-2010
(156bis-149bis)

156bis
R
Affaire n° ICTR-2001-68-I

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

GRÉGOIRE NDAHIMANA

JUDICIAL RECORDS ARCHIVES
RECEIVED
2010 MAR 11 P 4: 22
H. H. H.

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse

Grégoire NDAHIMANA

des crimes suivants :

- Chef I : Génocide**
Chef II : Complicité dans le génocide, subsidiairement au chef I
Chef III : Extermination constitutive de crime contre l'humanité

II. L'ACCUSÉ

- Grégoire NDAHIMANA** est né en 1952 dans la commune de KIVUMU.
- À l'époque de tous les faits visés dans le présent acte d'accusation, il était bourgmestre de la commune de KIVUMU, subdivision de la préfecture de KIBUYE (République rwandaise).
- À l'époque des faits incriminés retenus dans le présent acte d'accusation, la paroisse de Nyange était située dans la commune de KIVUMU, subdivision de la préfecture de KIBUYE (République rwandaise). L'église de Nyange avait une capacité d'accueil de 1 500 à 2 000 places assises.

P09-0012/Rev.2 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

15563

III. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

4. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, les citoyens rwandais autochtones étaient répartis selon leur appartenance ethnique ou raciale en Tutsis, Hutus et Twas.

5. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, des attaques généralisées ou systématiques ont été lancées contre une population civile dans l'ensemble du Rwanda en raison de son appartenance au groupe ethnique ou racial tutsi ou parce qu'elle était soupçonnée de sympathiser avec les Tutsis. Ces attaques ont causé la mort d'un grand nombre de personnes appartenant au groupe ethnique ou racial tutsi et de Hutus modérés.

6. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été perpétré contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda.

7. Les allégations d'ordre général portées aux paragraphes 4 à 6 ci-dessus sont incorporées dans chacune des allégations particulières énoncées ci-après.

Chefs I et II : GÉNOCIDE ou, subsidiairement, COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

8. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Grégoire NDAHIMANA** de **GÉNOCIDE**, infraction prévue à l'article 2.3 a) du Statut, en ce que le 6 avril et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, dans la commune de KIVUMU, subdivision de la préfecture de KIBUYE (République rwandaise), l'intéressé s'est rendu responsable du meurtre de membres de la population tutsie ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, comme le relatent les paragraphes 13 à 33.

9. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Grégoire NDAHIMANA** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, infraction prévue à l'article 2.3 e) du Statut, en ce que le 6 avril et le 30 avril 1994 ou entre ces dates, dans la commune de KIVUMU, subdivision de la préfecture de KIBUYE (République rwandaise), l'intéressé s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe racial ou ethnique ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de le détruire en tout ou en partie comme tel et que ses subordonnés contribueraient à la commission du crime de génocide, comme le relatent les paragraphes 13 à 33.

Responsabilité pénale individuelle au sens du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut

10. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Grégoire NDAHIMANA** est individuellement responsable du crime de génocide ou, subsidiairement, de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter ces crimes. S'agissant de la commission de ceux-ci, il a donné l'ordre de les perpétrer aux personnes sur lesquelles il avait autorité en

vertu de sa fonction mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et a non seulement incité, mais aussi aidé et encouragé celles qui n'étaient pas sous son autorité à le faire.

11. De plus, l'accusé **Grégoire NDAHIMANA** a sciemment et délibérément participé à une entreprise criminelle commune dont le but commun était de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la commune de KIVUMU, subdivision de la préfecture de KIBUYE. Pour atteindre ce but criminel commun, l'accusé a agi avec d'autres personnes, notamment Athanase SEROMBA, curé de la paroisse de Nyange, Gaspard KANYARUKIGA, commerçant hutu influent, Fulgence KAYISHEMA, inspecteur de police judiciaire dans la commune de KIVUMU, le juge Joseph HABIYAMBERE, président du tribunal cantonal, Gilbert Rugwizangoga KANANI, bourgmestre adjoint, Védaste MURANGWABUGABO, alias Védaste MUPENDE, bourgmestre adjoint, Téléphore NDUNGUTSE, enseignant, Anasthase RUSHEMA, enseignant, Christophe MBAKILIREHE, brigadier de la commune de KIVUMU, Théophile RUKARA, réserviste de l'armée, des conseillers comme Jean-Marie Vianney HABARUGIRA, conseiller du secteur de Nyange, Laurent SINDABYEMERA, conseiller du secteur de Sanga, et Ferdinand MUNYARUKATO, conseiller du secteur de Ngobagoba, d'autres conseillers, des gendarmes, des miliciens *Interahamwe*, des policiers communaux et d'autres civils hutus, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, dans la période du 6 au 30 avril 1994.

Responsabilité pénale individuelle au sens du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut

12. En application du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Grégoire NDAHIMANA** est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels, qu'il avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. **Grégoire NDAHIMANA** est responsable des actes perpétrés par ses subordonnés *de jure* et *de facto* dans la commune de KIVUMU, notamment à la paroisse de Nyange, dans la période du 6 au 30 avril 1994. Au nombre de ces subordonnés figuraient, entre autres, Gilbert Rugwizangoga KANANI, bourgmestre adjoint, Védaste MURANGWABUGABO, alias Védaste MUPENDE, bourgmestre adjoint, Fulgence KAYISHEMA, inspecteur de police judiciaire, Christophe MBAKILIREHE, brigadier de la commune de KIVUMU, des conseillers comme Laurent SINDABYEMERA, conseiller du secteur de Sanga, et Jean-Marie Vianney HABARUGIRA, conseiller du secteur de Nyange, d'autres conseillers, des policiers communaux, des agents de la commune, des gendarmes, des *Interahamwe* et d'autres civils hutus.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX CHEFS I ET II

13. À la suite de la mort du Président rwandais survenue le 6 avril 1994, Téléphore NDUNGUTSE a mené des attaques contre des civils tutsis chez eux dans la commune de KIVUMU, tuant Martin KAREKEZI, Thomas MWENDEZI et certains membres de la famille de Grégoire NDAKUBANA, pour contribuer au succès de l'entreprise criminelle commune évoquée au paragraphe 11 du présent acte d'accusation.

14. Après ces attaques, **Grégoire NDAHIMANA** et d'autres parties à l'entreprise criminelle commune ont donné l'ordre de diriger les civils tutsis vers le bureau communal de Kivumu et la paroisse de Nyange pour les exterminer.

15. Du 8 au 16 avril 1994, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA, Védaste MURANGWABUGABO, alias Védaste MUPENDE, Laurent SINDABYEMERA, Jean-Marie Vianney HABARUGIRA et d'autres personnes ont participé à plusieurs réunions tenues au bureau communal de Kivumu, dans différents lieux de la paroisse de Nyange tels que le presbytère, au CODECOKI et dans ses environs. Ces réunions visaient à planifier l'extermination des Tutsis dans la commune de KIVUMU.

16. Le 10 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres parties à l'entreprise criminelle commune ont participé à une réunion au bureau communal de Kivumu dans le but de planifier l'extermination des Tutsis et de demander à la préfecture de KIBUYE d'envoyer des gendarmes participer à la tuerie.

17. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA**, Fulgence KAYISHEMA, Téléphore NDUNGUTSE, Védaste MURANGWABUGABO, alias Védaste MUPENDE, des conseillers et d'autres personnes ont tenu au bureau communal de Kivumu une réunion lors de laquelle il a été décidé de réquisitionner un véhicule appartenant à un commerçant tutsi dénommé Aloys RWAMASIRABO que Fulgence KAYISHEMA et d'autres ont utilisé pour transporter des assaillants à la paroisse de Nyange et diffuser des messages encourageant la population à attaquer les Tutsis.

18. Entre le 11 et le 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Grégoire NDAHIMANA**, Fulgence KAYISHEMA, Téléphore NDUNGUTSE, Védaste MURANGWABUGABO, alias Védaste MUPENDE, et d'autres personnes ont décidé de transférer à la paroisse de Nyange tous les Tutsis qui se trouvaient au bureau communal de Kivumu et d'envoyer des gendarmes les y confiner pour contribuer au succès de l'entreprise criminelle commune.

19. Entre le 11 et le 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes se sont réunis au presbytère et au bureau communal de Kivumu pour prendre la décision de faire transférer à l'église de Nyange tous les réfugiés tutsis qui se trouvaient à la paroisse. Pour contribuer au succès de l'entreprise criminelle commune visant à tuer les Tutsis, Athanase SEROMBA a donné l'ordre de transférer ces Tutsis à l'église de Nyange où des policiers communaux, des gendarmes, des *Interahamwe* et des civils hutus les ont confinés, les empêchant ainsi de quitter les lieux.

20. Entre le 10 et le 13 avril 1994 ou vers ces dates, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA, Joseph HABIYAMBERE, Christophe MBAKILIREHE, Téléphore NDUNGUTSE, Gilbert Rugwizangoga KANANI et

d'autres personnes ont tenu des réunions au bureau communal de Kivumu et au presbytère. Immédiatement après ces réunions, Christophe MBAKILIREHE, Gilbert Rugwizangoga KANANI et d'autres parties à l'entreprise criminelle commune ont désarmé les réfugiés qui se trouvaient dans l'église de Nyange en exécution du plan visant à attaquer les réfugiés tutsis pour les tuer.

21. Entre le 13 et le 16 avril 1994 ou vers ces dates, **Grégoire NDAHIMANA** a mis à la disposition de ses subordonnés tels que Fulgence KAYISHEMA et Téléphore NDUNGUTSE plusieurs véhicules destinés à transporter des assaillants à la paroisse de Nyange. Ces assaillants se sont joints à d'autres tueurs au nombre desquels figuraient des *Interahamwe*, des policiers communaux, des gendarmes et d'autres personnes pour tuer les réfugiés tutsis qui se trouvaient à la paroisse. Étant bourgmestre de la commune de KIVUMU, **Grégoire NDAHIMANA** avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance des actes de ses subordonnés, mais il ne les a ni empêchés ni punis.

22. Le 13 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes ont tenu une réunion au presbytère en vue de planifier l'extermination des Tutsis. Le même jour, les assaillants ont lancé une attaque contre les réfugiés tutsis à l'instigation de Gaspard KANYARUKIGA.

23. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA, Joseph HABIYAMBERE, Christophe MBAKILIREHE et d'autres personnes ont tenu une réunion au presbytère. Après cette réunion, certains réfugiés tutsis ont informé **Grégoire NDAHIMANA** des attaques qui avaient été lancées contre eux. Celui-ci a déclaré que les Tutsis étaient des *inyenzi* qui avaient tué le Président et a refusé de leur venir en aide. Par la suite, ses subordonnés tels que les policiers communaux, les gendarmes, les *Interahamwe* et d'autres assaillants encerclant la paroisse ont lancé une attaque contre les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'église. Étant bourgmestre de la commune de KIVUMU, **Grégoire NDAHIMANA** avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance des actes de ses subordonnés, mais il ne les a ni empêchés ni punis.

24. Le 14 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA** a présidé une réunion publique tenue sur la place du marché de Nyange avec la participation de Gilbert Rugwizangoga KANANI, Christophe MBAKILIREHE, Joseph HABIYAMBERE, Fulgence KAYISHEMA et d'autres personnes. À cette réunion, Gaspard KANYARUKIGA a incité la foule à tuer les Tutsis qui se trouvaient à l'église de Nyange.

25. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA** et ses subordonnés Fulgence KAYISHEMA, Christophe MBAKILIREHE, Téléphore NDUNGUTSE, Védaste MURANGWABUGABO et d'autres personnes ont tenu des réunions au presbytère, au CODECOKI et devant la pharmacie de Gaspard KANYARUKIGA. À la suite de ces réunions, **Grégoire NDAHIMANA** a ordonné aux policiers communaux, aux gendarmes, aux *Interahamwe*, à un réserviste de l'armée nommé Théophile RUKARA et à d'autres assaillants de « se mettre au travail ». Les assaillants ont lancé contre les Tutsis une attaque au cours de laquelle ils ont tué ou grièvement blessé un grand nombre d'entre eux. Jean-Marie Vianney

HABARUGIRA était à la tête de l'un des groupes qui ont attaqué ces Tutsis. **Grégoire NDAHIMANA** avait connaissance ou avait des raisons d'avoir connaissance des actes de ses subordonnés et il ne les a ni empêchés ni punis.

26. Pendant l'attaque du 15 avril 1994, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes étaient présents, donnant des ordres aux assaillants, les incitant à agir et les supervisant, et ont aidé et encouragé ces derniers en leur fournissant des armes et du carburant pour tenter de brûler vifs les réfugiés tutsis dans l'église. Toutefois, cette tentative n'a pas été couronnée de succès. En conséquence, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes ont tenu une réunion au presbytère pour planifier de nouvelles attaques contre les Tutsis.

27. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA** a demandé aux assaillants de se couvrir avec des feuilles de bananier pour se faire distinguer facilement des réfugiés qu'ils s'apprêtaient à attaquer en exécution du plan visant à tuer les réfugiés tutsis.

28. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, des parties à l'entreprise criminelle commune ont donné l'ordre d'ensevelir les cadavres des Tutsis tués lors des attaques dans des charniers à la paroisse de Nyange et dans ses environs.

29. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes ont tenu une réunion au presbytère. Après cette réunion, **Grégoire NDAHIMANA** a commencé à tirer sur les réfugiés, donnant ainsi aux assaillants le signal du lancement d'une attaque de grande envergure contre les réfugiés tutsis.

30. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA, Joseph HABIYAMBERE, Téléphore NDUNGUTSE, Anasthase RUSHEMA, Gilbert Rugwizangoga KANANI, Védaste MURANGWABUGABO, alias Védaste MUPENDE, Jean-Marie Vianney HABARUGIRA et d'autres personnes se sont réunis, ont élaboré un plan visant à tuer tous les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'église de Nyange en la démolissant et ont décidé d'un commun accord de les tuer de cette manière.

31. Le 16 avril 1994, **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes ont ordonné aux assaillants de démolir l'église de Nyange à l'aide d'un bulldozer. Cette attaque a causé la mort d'environ 2 000 réfugiés tutsis qui se trouvaient à l'intérieur de l'église. **Grégoire NDAHIMANA** était présent lors de la démolition de l'église, incitant les assaillants à tuer les réfugiés tutsis et supervisant les attaques.

32. Après la démolition de l'église, les autorités, dont **Grégoire NDAHIMANA**, Athanase SEROMBA, Fulgence KAYISHEMA, Gaspard KANYARUKIGA et d'autres personnes, se sont rendues au presbytère pour y fêter l'événement autour d'un verre.

33. Le 16 avril 1994 ou vers cette date, après la destruction de l'église, les corps des Tutsis tués à la paroisse de Nyange ont été ensevelis dans des charniers dans cette même paroisse et ses environs.

Chef III : EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

34. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Grégoire NDAHIMANA** d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, infraction prévue à l'article 3 b) du Statut, en ce que les 6 et 30 avril 1994 ou entre ces dates dans la commune de KIVUMU, subdivision de la préfecture de KIBUYE (Rwanda), l'intéressé, animé de l'intention de participer au meurtre d'un certain nombre de personnes et sachant que son acte s'inscrivait dans le cadre d'une entreprise meurtrière de grande envergure, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le meurtre de membres de la population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, comme indiqué ci-après.

Responsabilité pénale individuelle au sens du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut

35. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, **Grégoire NDAHIMANA** est individuellement responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission de celui-ci, il a donné l'ordre de le perpétrer aux personnes sur lesquelles il avait autorité en vertu de sa fonction mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus et a non seulement incité, mais aussi aidé et encouragé celles qui n'étaient pas sous son autorité à le faire.

36. En outre, l'accusé **Grégoire NDAHIMANA** a sciemment et délibérément participé à une entreprise criminelle commune dont le but commun était de commettre l'extermination constitutive de crime contre l'humanité à l'encontre du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis dans la commune de KIVUMU, subdivision de la préfecture de KIBUYE. Pour atteindre ce but criminel commun, l'accusé a agi avec des responsables de la commune de KIVUMU comme Athanase SEROMBA, curé de la paroisse de Nyange, Gaspard KANYARUKIGA, commerçant hutu influent, Fulgence KAYISHEMA, inspecteur de police judiciaire dans la commune de KIVUMU, le juge Joseph HABIYAMBERE, président du tribunal cantonal, Gilbert Rugwizangoga KANANI, bourgmestre adjoint, Védaste MURANGWABUGABO, alias Védaste MUPENDE, bourgmestre adjoint, Téléphore NDUNGUTSE, enseignant, Anasthase RUSHEMA, enseignant, Christophe MBAKILIREHE, brigadier de la commune de KIVUMU, Théophile RUKARA, réserviste de l'armée, des conseillers comme Jean-Marie Vianney HABARUGIRA, conseiller du secteur de Nyange, Laurent SINDABYEMERA, conseiller du secteur de Sanga, et Ferdinand MUNYARUKATO, conseiller du secteur de Ngobagoba, d'autres conseillers, des gendarmes, des miliciens *Interahamwe*, des policiers communaux et d'autres civils hutus, soit directement, soit par l'intermédiaire de subordonnés, dans la période du 6 au 30 avril 1994.

149bis

Responsabilité pénale individuelle au sens du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut

37. En application du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Grégoire NDAHIMANA** est responsable d'extermination constitutive de crime contre l'humanité en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels, qu'il avait des raisons de savoir que les intéressés s'apprêtaient à commettre ces actes ou les avaient commis et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. **Grégoire NDAHIMANA** est responsable des actes perpétrés par ses subordonnés *de jure* et *de facto* dans la commune de KIVUMU, notamment à la paroisse de Nyange, dans la période du 6 au 30 avril 1994. Au nombre de ces subordonnés figuraient, entre autres, Gilbert Rugwizangoga KANANI, bourgmestre adjoint, Védaste MURANGWABUGABO, alias Védaste MUPENDE, bourgmestre adjoint, Fulgence KAYISHEMA, inspecteur de police judiciaire, Christophe MBAKILIREHE, brigadier de la commune de KIVUMU, des conseillers comme Laurent SINDABYEMERA, conseiller du secteur de Sanga, et Jean-Marie Vianney HABARUGIRA, conseiller du secteur de Nyange, d'autres conseillers, des policiers communaux, des agents de la commune, des gendarmes, des *Interahamwe* et d'autres civils hutus.

38. Le Procureur se sert des allégations portées aux paragraphes 13 à 33 pour étayer l'accusation d'extermination constitutive de crime contre l'humanité.

Les actes et les omissions de Grégoire NDAHIMANA exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut du Tribunal.

Fait à Arusha, le 8 mars 2010

Le Procureur

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow
